

Spécial n° 21 de juin 2021

n° 2021 06 21

Mercredi 30 juin 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté n° 1122-2021-10032 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET rectrice de la région académique Normandie

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 1111-2021-0023 modifiant l'arrêté n° 1111-2018-0037 du 17 août 2018 portant transfert de compétences de la communauté de communes - Communauté de communes Des Vallées d'Auge et du Merlerault

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET LA PROTECTION DES POPULATIONS

Entreprises et mutations économiques

Arrêté du 29 juin 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de l'Orne

**Arrêté n° 1122-2021-10032
portant délégation de signature
à Madame Christine GAVINI-CHEVET
rectrice de la région académique Normandie**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 portant transfert des services de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 janvier 2020 nommant Mme Christine GAVINI-CHEVET en qualité de rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, Préfète de l'Orne,

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie,

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,

Vu le protocole départemental du 26 avril 2021 entre la préfecture de l'Orne et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre la préfète de l'Orne et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département de l'Orne, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances relatifs aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé et particulièrement :

- tous les actes administratifs favorables à l'administré et notamment :

*les courriers

* les agréments de jeunesse et d'éducation populaire

- * les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs
 - * les dérogations pour exercer les fonctions de directions d'un accueil collectif de mineurs
 - * les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant
- les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du service civique
- tous les actes administratifs préalables à la décision administrative : lettres d'injonctions, mises en demeure, actes d'enquête,

ARTICLE 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- Les documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité,
- Tout acte faisant grief, toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision,
- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du conseil départemental, aux préfets en exercice, ainsi que les circulaires générales adressées aux maires et élus,
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé,
- la fermeture d'établissements sociaux (code de l'action sociale et des familles)
- les actes d'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs :
 - *les mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs
 - *les mesures visant à l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs
 - *les mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs
 - *les mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs et les mesures visant la fermeture des établissements d'APS
- plus généralement tous les actes de police administrative, notamment ceux dont la liste figure à l'article 3 du protocole du 26 avril 2021 susvisé.

ARTICLE 3 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et d'une transmission au préfet de l'Orne.

ARTICLE 4 - L'arrêté n°1122-20-10-086 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise MONCADA directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture de région de Normandie.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et la rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture de région de Normandie.

Alençon, le 29 juin 2021

La préfète,

Signé

Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 1111-2021-0023
modifiant l'arrêté n° 1111-2018-0037 du 17 août 2018
portant transfert de compétences de la communauté de communes
Communauté de communes
Des Vallées d'Auge et du Merlerault**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Gacé, de la communauté de communes des Vallées du Merlerault et de la communauté de communes du Pays du Camembert,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault au 1^{er} janvier 2018 compte tenu du retrait des communes de Fay et de Mahéru,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021 décidant le transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, afin qu'elle devienne autorité organisatrice de la mobilité locale sur son périmètre,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des Authieux-du-Puits (23/04/2021), Avernois-Saint-Gourgon (09/04/2021), Croisilles (30/03/21), Echauffour (09/04/2021), La Fresnaie-Fayel (12/04/2021), Gacé (08/04/2021), Godisson (08/04/2021), Guerquesalles (13/04/2021), Lignéres (12/04/2021), Mardilly (14/04/2021), Le Ménil-Vicomte (29/03/2021), Le Merlerault (15/04/2021), Neuville-sur-Touques (01/04/2021), Orgères (01/04/2021), Pontchardon (29/03/2021), Réseulieu (06/04/2021), Roiville (07/05/2021), Saint-Evroult-de-Montfort (14/04/2021), Saint-Germain-d'Aunay (01/04/2021), Saint-Germain-de-Clairefeuille (17/04/2021), Sap-en-Auge (13/04/2021), Ticheville (04/05/2021) et Vimoutiers (14/04/2021) acceptant le transfert de la compétence mobilité proposé par la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n°1111-18-00037 du 17 août 2018 est complété par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence facultative suivante :
Autorité organisatrice de la mobilité locale.»

ARTICLE 2 - La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l’expiration d’un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s’adresser par la voie électronique au tribunal à partir d’une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l’Orne, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le président de la communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l’Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Orne.

Alençon, le 30 juin 2021

La préfète,

Signé

Françoise TAHÉRI

**Arrêté du 29 juin 2021
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de l'Orne**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3132-20 et suivants et L. 3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Françoise TAHÉRI en qualité de préfète de l'Orne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Vu l'instruction du 10 mai 2021 de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les demandes des entreprises et des fédérations professionnelles ;

Vu les avis favorables des Chambres de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et Ouest Normandie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Orne, de la CPME Orne, de l'Union départementale CFE-CGC ;

Vu les avis favorables du Président de l'Association des maires de l'Orne et des Intercommunalités et des communautés de communes des Hauts du Perche, des Pays de L'Aigle et du Val d'Orne ;

Considérant :

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels du 3 avril au 19 mai 2021 ;

- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars et octobre 2020, a fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces ;

- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaire supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;

- que d'autre part, les soldes d'été initialement prévus du 23 juin au 20 juillet 2021, ont été reportés du 30 juin au 27 juillet 2021 ;

- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2021,

incluant tout ou partie de la période des quatre semaines de soldes initialement envisagée, ne sont pas en mesure de modifier leurs arrêtés compte tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification ;

- que les soldes seront cette année d'une particulière importance afin de permettre aux commerçants d'écouler leurs stocks d'inventus très élevés après leur fermeture administrative ;

- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte où les règles de distanciation sociale restent applicables et sont susceptibles d'entraîner une limitation d'accès simultané de clients en leur sein ;

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,

- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,

- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos les quatre dimanches de juillet 2021 remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les établissements de vente au détail de biens et services du département de l'Orne sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 04 juillet, 11 juillet, 18 juillet et 25 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

ARTICLE 3 - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

ARTICLE 4 - Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

ARTICLE 5 - Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif si elles sont plus favorables.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de l'Orne.

Alençon, le 29 juin 2021

La Préfète de l'Orne

Signé

Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr